

ASSOCIATION



STATUTS

- EDITION MAI 2022 -



s-5.ch

1 - GENERALITES

Article 1. Nom, siège et durée

1.1 Sous le nom « S5 » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil.

1.2 Elle a son siège à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 2. Buts

2.1 L'association a pour buts :

- a. Promouvoir et diffuser la langue des signes et une vision positive de la culture sourde ,
- b. Favoriser, par tous les moyens possibles, l'accès des sourds et de leurs proches à l'information et à la communication ,
- c. Offrir aux sourds et à leurs proches un accès à la formation au moyen de cours ou tutoriels en ou de langue des signes ,
- d. Promouvoir et diffuser la langue des signes et une vision positive de la culture sourde à travers des productions multimédia, audiovisuelles, événementielles et culturels.

2.2 L'Association conçoit, organise et gère tout type de projet, d'action, de service et autres activités permettant d'atteindre ces buts.

Article 3. Ressources

3.1 Les ressources financières sont les suivantes :

- a. Les cotisations des membres
- b. Les subventions des pouvoirs publics ou privés
- c. Les participations, dons ou legs occasionnels
- d. Les ventes de prestations
- e. Toute autre ressource autorisée par la loi

2 - MEMBRES

Article 4. Acquisition de la qualité de membre

4.1 L'Association comporte deux types de membres : membres actifs et membres de soutien.

4.2 Peut devenir membre actif toute personne physique qui adhère aux buts et aux objectifs de l'Association. Les membres actifs ont le droit de vote et peuvent être élus au comité.

4.3 Les membres de soutien peuvent être toute personne physique ou morale affichant un intérêt manifeste pour l'objet de l'Association. Les collaborateurs engagés peuvent être membre de soutien. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus au comité.

4.4 La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, le paiement des cotisations et le respect des décisions prises par les organes de l'Association.

Article 5. Admission

5.1 Les demandes d'admission sont à adresser au Comité.

5.2 L'admission d'un membre actif ou de soutien est décidée par le Comité qui en informe l'Assemblée générale.

5.3 Le Comité n'a pas à motiver son refus.

Article 6. Démissions et radiations

6.1 La qualité de membre s'éteint :

- a. Par démission, adressée par écrit au comité, quatre mois avant la fin d'un exercice.
- b. Par le décès ou la perte des droits civils
- c. Par le non-paiement de la cotisation dans les 4 mois suivant l'Assemblée générale
- d. Par l'exclusion prononcée par le Comité , celui-ci n'a pas à motiver sa décision et la personne concernée peut recourir contre cette décision dans les trente jours
- e. Par la dissolution de l'association

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

3 - ORGANISATION

Article 7. Organes

7.1 Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité

Article 8. L'Assemblée générale

8.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Il lui appartient de :

- Elire les membres du Comité
- Elire le Président
- Approuver les comptes et le rapport d'activité annuel
- Se prononcer sur les projets du Comité et le budget de l'exercice en cours
- Se prononcer sur les propositions individuelles des membres
- Donner décharge de leur mandat au Comité
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Adopter et modifier les statuts
- Décider la dissolution et la liquidation de l'Association

8.2 L'Assemblée générale est convoquée :

- une fois par an par le Comité dans les cinq mois qui suivent la fin d'un exercice
- au moins quatorze jours à l'avance, par écrit ou par e-mail
- en Assemblée extraordinaire lorsque le Comité le juge nécessaire.

8.3 La convocation des membres mentionne la date et l'ordre du jour.

8.4 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents et/ou représentés de façon valable. Chaque membre jouit d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

3 - SUITE / ORGANISATION

8.5 Les votations et les élections ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. (à voir si vous voulez garder l'idée)

8.6 L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur des points figurant à l'ordre du jour.

8.7 Le procès-verbal rend compte des décisions.

Article 9. Le Comité

9.1 Le Comité est composé de 3 à 7 membres au moins, élus par l'Assemblée générale pour trois ans, et sont rééligibles.

9.2 Le Président est élu par l'Assemblée générale pour trois ans et est rééligible.

9.3 Le Comité est responsable de la bonne marche de l'association et prend toutes les mesures nécessaires à ce but.

9.4 Le Comité s'organise de lui-même. Il peut confier le secrétariat, la comptabilité et des missions particulières et précises à des personnes physiques et morales de son choix

9.5 Le Comité engage les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier un mandat limité dans le temps à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci ou des tâches spécifiques à des commissions désignées par lui.

9.6 Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

9.7 Les employés rémunérés et membres de soutien de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

3 - SUITE / ORGANISATION

9.8 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

9.9 Le procès-verbal rend compte des décisions.

Article 10. Révision des comptes

L'association fait appel à une fiduciaire pour la vérification de ses comptes.



4 - REPRESENTATION, RESPONSABILITE, DISSOLUTION

Article 11. Année administrative, représentation et responsabilité

11.1 L'année administrative et comptable correspond à l'année civile.

11.2 L'Association est engagée par la signature de deux membres du Comité, dont celle du président.

11.3 Les ressources de l'Association répondent seules des obligations de celle-ci , toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 12. Modification des statuts

12.1 Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale convoquée à cet effet par la majorité des 2/3 des membres actifs présents et/ou représentés de façon valable.

12.2 Toute modification des statuts est à soumettre aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Article 13. Dissolution

13.1 Une assemblée générale extraordinaire peut en tout temps décider la dissolution de l'association.

13.2 La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres actifs présents et/ou représentés de façon valable.

13.3 L'association peut en outre être dissoute pour les motifs prévus par la loi.

4 - SUITE / REPRESENTATION, RESPONSABILITE, DISSOLUTION

13.4 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés en Assemblée générale du 22 avril 2022.

Yves Gigandet
Président



Lucienne Chatagny
Secrétaire



Association S5 : 022 320 30 64 / formation@s-5.ch
Chemin de Vincy 2B, Bâtiment 4 - 1202 GENÈVE

 s-5.ch